### REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### **NOUVELLE-CALEDONIE**



SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERUR ATTN Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

COMITE SYNDICAL

2 4 MAR. 2023

N° 2023-006/SMTI

du 24 mars 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### **DELIBERATION**

autorisant la signature d'un avenant 2 n° 2023-001/SMTI au marché public n° 2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 :

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le marché public n°2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée;

Vu l'avenant au marché n°2021-06/SMTI, n° 2022-33/SMTI du 27 septembre 2022;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le rapport de présentation n° 2023-006/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>: L'avenant modifie l'article 7 de l'acte d'engagement comme suit :

#### Au lieu de:

« Sans objet. Aucune avance ne sera versée au titre du présent marché. »

#### Lire:

« Est accordée une avance de 40 % par rapport au montant HT du marché, appliquée selon les dispositions prévues à l'article 8.4 du CCAP. »

# Article 2 : L'avenant modifie l'article 6 de l'acte d'engagement comme suit :

Au lieu de : « L'acheteur public se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert suivant :

Nom de la société (indiqué au présent marché) : J.L.R. IMPORT SARL

Banque: BCI

Nom du compte : SOCIETE JLR IMPORT

N° de compte (23 chiffres) : |1|7|4|9|9| |0|0|0|1|8| |2|1|2|3|5|0|0|2|0|1|4| |8|0| »

Lire « L'acheteur public se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert suivant :

Nom de la société (indiqué au présent marché) : J.L.R. IMPORT SARL

Banque: BNC

Nom du compte : SOCIETE JLR IMPORT

 $N^{\circ}$  de compte (23 chiffres) :  $|\underline{1}|\underline{4}|\underline{8}|\underline{8}|\underline{9}|$   $|\underline{0}|\underline{0}|\underline{0}|\underline{8}|\underline{2}|$   $|\underline{0}|\underline{8}|\underline{5}|\underline{0}|\underline{0}|\underline{2}|\underline{3}|\underline{3}|\underline{5}|\underline{7}|\underline{1}|$   $|\underline{4}|\underline{8}|$  »

**Article 3 :** Le comité syndical autorise le président à signer l'avenant 2 n° 2023-001/SMTI sur le marché n°2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée avec le groupement des entreprises JLR IMPORT et GARAGE LVP.

**Article 4 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 mars 2023.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Immoruelle KHAC

Milakulo TUKUMULI

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 4 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 24 10 3 12023 transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 10 3 12023,

et rendue exécutoire le 64 /04 /2023

## M. Le Directeur



	Welle-Caledon	
Ampliati	ons L. LOMBARD	
•	Haut-commissariat	- 1
•	Nouvelle-Calédonie	I
•	Province Nord	1
•	Province Sud	- 1
•	Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	- 1
•	Intéressé	1
•	Archives	3

Quorum:			
•	Membres en exercice	:	6
•	Membres présents		5
•	Membres représentés	:	0
•	Suffrages exprimés	į.	5
•	Pour	:	5
•	Contre	•	b
•	Abstentions	10	٥